

BC-14/1 : Cadre stratégique pour la mise œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012-2021

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le petit groupe de travail intersessions sur le cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour la période 2012-2021 ;
2. *Prie* le groupe régional qui n'a pas encore désigné un deuxième expert possédant les connaissances et compétences spécialisées voulues dans le domaine de l'évaluation des plans stratégiques, des programmes ou des traités ou de la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau national pour faire partie du groupe de travail de désigner l'expert manquant d'ici au 31 juillet 2019 par l'intermédiaire de ses représentants au Bureau et prie le Secrétariat de faciliter ce processus ;
3. *Exhorte* les Parties à communiquer au Secrétariat, le 31 janvier 2020 au plus tard, les informations pour l'année 2019 se rapportant aux indicateurs énoncés dans la section V du cadre stratégique au moyen du formulaire de communication des informations élaboré par le Secrétariat¹ ;
4. *Prie* le Secrétariat, agissant en consultation avec le petit groupe de travail intersessions et sous réserve de la disponibilité de ressources :
 - a) D'établir, en se fondant sur les informations compilées² et en prenant en compte les débats tenus à sa quatorzième réunion, les informations fournies par les Parties au sujet des indicateurs visés au paragraphe 3 de la présente décision et les rapports nationaux annuels des Parties, un projet de rapport sur l'évaluation finale du cadre stratégique, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa douzième réunion ;
 - b) De lui soumettre pour examen à sa quinzième réunion la version finale du rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la présente décision ;
5. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'aider le petit groupe de travail intersessions dans ses travaux, y compris en organisant une réunion en présentiel au cours de l'exercice biennal 2020–2021, et de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa quinzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

¹ UNEP/CHW.12/INF/5, annexe 4.

² UNEP/CHW/14/INF/5.